
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 20 DU 02 SEPTEMBRE 2020

portant création, organisation et fonctionnement
des entreprises publiques en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juillet 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Définitions et objet

Article 1 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se comprennent
comme suit :

- entreprises publiques : entités dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une participation majoritaire dans le capital social ;
- OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- GIE : Groupement d'Intérêt Economique.

Article 2 : L'État ou les collectivités territoriales créent les entreprises publiques ou prennent dans toutes autres entreprises qui existent, les participations qu'ils jugent appropriées, en vue d'assurer leurs missions de développement économique et social de la nation.

L'initiative de la création ou de la prise de participation de l'État appartient au ministre sectoriel compétent à raison du domaine d'activité de l'entreprise. Elle est soumise à l'avis préalable du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 3 : La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques. Ces règles incluent notamment les mécanismes et procédures relatifs à la surveillance économique et financière, ainsi qu'aux transferts de participations, à la dénationalisation et à la dissolution desdites entreprises.

Section 2

Typologie des entreprises publiques

Article 4 : Au sens de la présente loi, les entreprises publiques peuvent prendre les formes suivantes :

- la forme d'établissement public encore appelé office ou agence ;
- la forme de société.

Article 5 : Les établissements publics sont les entreprises publiques créées par l'Etat ou les collectivités territoriales pour gérer une ou des activités de service public à des fins essentiellement d'intérêt général. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 6 : Les entreprises publiques organisées sous forme de sociétés sont celles dont les activités sont menées à des fins essentiellement commerciales.

Elles peuvent être des sociétés d'Etat ou des sociétés à participation publique majoritaire.

Article 7 : Les sociétés d'Etat sont des sociétés par actions dont le capital est entièrement détenu directement ou indirectement par l'Etat ou par une ou plusieurs personnes morales de droit public béninois.

Article 8 : Les sociétés à participation publique majoritaire sont des sociétés d'économie mixte dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou par une ou plusieurs personnes morales de droit public béninois.

CHAPITRE II

MODALITES DE CREATION ET DE PRISE DE PARTICIPATION

Article 9 : La décision de création d'une entreprise publique est prise par décret en Conseil des ministres. La décision de prise de participation par une personne publique dans le capital d'une société privée est prise par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Economie et des Finances après avis de son Conseil d'administration. Toutefois, en ce qui concerne les entités qui ont vocation à effectuer des opérations financières, la prise de participation est effectuée conformément à des règles spécifiques définies par acte réglementaire.

La création d'une entreprise publique est constatée par un décret qui approuve les statuts de l'entreprise qui lui sont annexés. Des modèles de statuts par type d'entreprises sont définis par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 10 : Les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire sont constituées sous forme de société anonyme avec Conseil d'administration. Elles sont soumises aux dispositions de l'Acte uniforme de

9.

l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, notamment en ce qui concerne les règles relatives à leur constitution, leur fonctionnement, l'élaboration et le contrôle de leurs états financiers de synthèse annuels.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1

Composition, nomination, mandat et responsabilité des administrateurs

Article 11 : Les établissements publics et les sociétés d'Etat sont administrés par un conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et de sept (07) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, en cas de fusion.

La composition du Conseil d'administration comprend :

- le représentant du ministère en charge du secteur d'activité de la société ;
- le représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- les représentants des autres ministères, organismes ou institutions retenus par les statuts.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est précisé dans les statuts de l'entreprise.

Article 12 : Les membres des conseils d'administration des établissements publics, des sociétés d'Etat ainsi que les représentants de l'État au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte, sont des cadres fonctionnaires ou non fonctionnaires nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils doivent disposer d'expériences avérées dans les domaines de compétence des secteurs ou institutions qu'ils représentent. Ils exercent leurs missions en étroite collaboration et sous la supervision des responsables des institutions publiques qu'ils représentent. Avant d'être nommés administrateurs, les cadres non fonctionnaires doivent être dans une relation contractuelle de subordination avec l'administration publique.

Article 13 : La durée du mandat des administrateurs des sociétés d'Etat est fixée par les statuts sans pouvoir excéder trois (3) ans en cas de nomination en cours de vie sociale, et deux (2) ans, en cas de désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

Le mandat des administrateurs des sociétés d'Etat est renouvelable.

Les administrateurs des établissements publics sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 14 : Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin de la session du conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

67

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé à l'article précédent.

Article 15 : Les modalités de désignation et de révocation du président du Conseil d'administration des entreprises publiques, sont précisées dans les statuts desdites entreprises.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Article 16 : L'administrateur, représentant permanent de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'Etat ou de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'entreprise ou les tiers, soit des actes qu'ils ont accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'entreprise publique qu'ils administrent, soit des fautes commises dans leur gestion.

Section 2

Pouvoirs du Conseil d'administration

Article 17 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'entreprise publique dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par la présente loi ou par les statuts, notamment :

- la définition des objectifs de l'entreprise et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- l'adoption de l'organigramme et des procédures de l'entreprise ;
- l'adoption du budget et des plans d'investissement préparés par la direction générale ;
- le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- l'arrêt des comptes de chaque exercice ;
- le recrutement du directeur général et sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats.

Les statuts précisent expressément les pouvoirs que le conseil d'administration se réserve d'exercer collégalement.

4

Article 18 : Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois.

Le conseil se réunit au siège social de la société. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs.

Les convocations sont faites par courrier. Elles doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 19 : Chaque séance du Conseil d'administration fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial coté et paraphé au niveau du tribunal compétent et tenu au siège de l'entreprise. Le procès-verbal est signé du président et d'un administrateur désigné lors de la séance.

Section 3

Rémunération des administrateurs

Article 20 : Les administrateurs perçoivent une somme fixée annuellement à titre d'indemnité de fonction.

Article 21 : Des rémunérations exceptionnelles peuvent être allouées à certains des administrateurs pour des missions ou mandats spéciaux.

Article 22 : Les règles relatives à la fixation des indemnités de fonction et celles liées aux frais de mission et de déplacement des membres du Conseil d'administration des entreprises publiques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV

DIRECTEUR GENERAL

Section 1

Nomination et durée du mandat du directeur général

Article 23 : Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des ministres.

Article 24 : Le Conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du directeur général au moyen d'un contrat d'objectifs qu'il conclut avec lui au moment de son entrée en fonction.

La durée du mandat du directeur général est renouvelable.

Article 25 : Le directeur général de l'entreprise peut être assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général adjoint est recruté, nommé et révoqué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 ci-dessus.

Sur sa proposition, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général dans ses fonctions.

Section 2

Attributions et rémunération du directeur général

Article 26 : Le directeur général représente l'entreprise publique dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social ou de la mission de l'entreprise et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'administration par la présente loi et les statuts.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général et du directeur général adjoint sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Section 3

Empêchement définitif du directeur général

Article 27 : Le Conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou pour cause de vacance dûment constatée par lui, donner mandat d'assumer provisoirement la direction générale de l'entreprise, soit au directeur général adjoint, soit à un cadre de l'entreprise, soit à toute autre personne physique.

Ce mandat n'est donné que pour une durée limitée à la vacance qui ne peut excéder trois (03) mois et prend fin à compter de la nomination d'un nouveau directeur général.

(Signature)

CHAPITRE V
REGIME JURIDIQUE, SOCIAL, COMPTABLE, ET FINANCIER

Section 1

Régime juridique et social

Article 28 : Les sociétés d'Etat sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière à compter de la date de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les établissements publics acquièrent la personnalité juridique et sont dotés de l'autonomie administrative et financière à compter de la date d'approbation de leurs statuts par le Conseil des ministres.

Article 29 : Les sociétés d'Etat et les établissements publics sont soumis aux règles du droit administratif dans leurs relations avec l'administration publique, notamment en ce qui concerne leur création, la modification de leurs statuts, leur fonctionnement et leur dissolution.

Article 30 : Le personnel des sociétés d'Etat et des établissements publics est composé d'agents de l'Etat mais peut aussi comprendre des agents recrutés sous le régime du droit commun selon les dispositions du code du travail.

Article 31 : Tout agent de l'Etat en détachement dans une entreprise publique demeure soumis à son statut d'origine. Cependant, ses traitements ou salaires de même que les indemnités de fonction et tous autres avantages lui sont payés par l'entreprise conformément aux textes et pratiques en vigueur dans l'entreprise.

Article 32 : Nul ne peut cumuler les qualités de mandataire et de salarié dans les entreprises publiques. Lorsqu'un salarié devient administrateur, directeur général ou directeur général adjoint, son contrat de travail est suspendu pendant la durée de son mandat. Le contrat de travail reprend effet, de plein droit, à la fin du mandat.

Article 33 : A l'exception du fait que les biens du domaine public de l'Etat demeurent inaliénables et imprescriptibles, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire administrent leur patrimoine en toute autonomie et en disposent dans les mêmes conditions que les sociétés de droit privé. Elles sont soumises aux règles du droit privé, notamment aux dispositions actuelles uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Section 2

Régime comptable et financier

Article 34 : Les établissements publics sont en principe soumis aux règles du droit public et aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique. Toutefois, ils

peuvent adopter des règles de gestion comptable et financière de droit privé. Le décret portant création d'un établissement public précise le mode de gestion comptable et financière.

Article 35 : La gestion financière et comptable des établissements publics est sous la responsabilité d'un directeur financier. Ce dernier est recruté par la direction générale de l'établissement concerné suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est ensuite soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public par le ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Article 36 : Les établissements publics disposent d'une autonomie de gestion financière et gèrent leur trésorerie dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables.

Les directeurs financiers des établissements publics doivent satisfaire aux obligations qui leur sont imputables en matière de tenue de comptabilité publique. Ils doivent également respecter les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'établissement. Le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers des établissements publics sont assurés par le directeur financier faisant office d'agent comptable public.

Article 37 : Les sociétés d'Etat relèvent du droit privé en ce qui concerne l'organisation de leur comptabilité et de leur gestion financière.

CHAPITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES OU INTERDITES

Article 38 : Toute convention entre une entreprise publique et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeur général adjoint est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'entreprise publique par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou le directeur général ou le directeur général adjoint de l'entreprise publique est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Article 39 : L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une entreprise, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

6.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'entreprise publique concernée, mais également par les autres entreprises ou sociétés du même secteur d'activité.

Article 40 : Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux, ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès d'une entreprise publique, de se faire consentir par elle un découvert ou compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers. Il en est de même des conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur, le directeur général ou le directeur général adjoint, est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'entreprise publique par personne interposée.

Article 41 : Les autres règles applicables dans les cas de conventions réglementées et de conventions interdites sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatives au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Section 1

Contrôle du ministère en charge de l'Economie et des Finances

Article 42 : Les entreprises publiques sont sous la surveillance économique et financière du ministère en charge de l'Economie et des Finances. Dans ce cadre, les responsabilités dévolues au ministère sont assumées à travers notamment sa structure en charge de la gestion des participations de l'Etat.

La structure en charge de la gestion des participations de l'Etat exerce une mission de surveillance des entreprises publiques. A ce titre, elle apporte un appui technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de gestion et de suivi du portefeuille de l'Etat et des opérations de dénationalisation.

Article 43 : Au titre du contrôle permanent de leur gestion, les entreprises publiques :

- reçoivent du ministère en charge de l'Economie et des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers, et l'équilibre de leur trésorerie ;

- doivent se soumettre au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

CP

Article 44 : Au titre du contrôle des documents budgétaires :

- les structures qui sollicitent des subventions de l'Etat doivent soumettre une demande motivée au ministère en charge de l'Economie et des Finances avant d'intégrer le montant dans leur compte prévisionnel ;
- le directeur général de l'entreprise, a l'obligation de transmettre au ministre chargé de l'Economie et des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, les budgets approuvés par le conseil d'administration de l'entreprise au titre de l'exercice budgétaire suivant ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut, lorsque des insuffisances majeures sont notées dans les documents budgétaires qui lui sont soumis, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception desdits documents, demander au Conseil d'administration, d'y introduire le cas échéant, toute modification tendant au respect de l'équilibre financier de l'entreprise et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 45 : Au titre du contrôle des états financiers :

- les états financiers annuels des entreprises publiques accompagnés des rapports des commissaires aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministre chargé de l'Economie et des Finances, au ministre de tutelle de l'entreprise publique et à l'approbation de l'organe délibérant visé à l'article 63 de la présente loi ;
- à l'initiative du ministre chargé de l'Economie et des Finances ou du ministre de tutelle, certains problèmes stratégiques liés à la gestion de l'entreprise publique peuvent, suite à leur examen par le Conseil d'administration, faire l'objet de communication en Conseil des ministres.

Article 46 : Toute forme d'émission d'emprunts obligataires par une entreprise publique est autorisée par décret pris en Conseil des ministres après avis favorable du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Tout emprunt et garantie d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe, pour chaque entreprise publique, doit être autorisé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les conditions et modalités d'acquisition et d'aliénation d'immeubles par une entreprise publique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 47 : Sauf dispositions réglementaires contraires, la passation par les entreprises publiques de marchés de travaux, fournitures et services, respecte les règles de passation des marchés fixées dans le Code des marchés publics et ses décrets d'application.

Article 48 : Le ministre chargé de l'économie et des finances contribue au renforcement des capacités des dirigeants des entreprises publiques et prend des dispositions visant la bonne gouvernance et l'amélioration de leur gestion économique et financière.



Il émet également des notes d'alertes sur les risques identifiés et propose au ministre de tutelle et au Gouvernement, des conseils et mesures appropriées.

Section 2

Contrôle du ministère de tutelle

Article 49 : Chaque entreprise publique est placée sous la tutelle du ministre sectoriel dont relève l'activité principale de l'entreprise.

La tutelle exerce une supervision technique des activités de l'entreprise en s'assurant de la cohérence de sa stratégie avec les objectifs sectoriels. Elle facilite la mise en place de conventions d'objectifs entre l'Etat et l'entreprise concernée et supervise sa gestion, principalement à travers ses représentants au conseil d'administration.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des ministres fixés par la présente loi.

Article 50 : Les entreprises publiques ont l'obligation de faire arrêter, par leur Conseil d'administration, avant la clôture de l'exercice, le budget et le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 51 : Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont établis et arrêtés dans les délais et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A cet effet, à la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'entreprise, établit le bilan et les comptes d'exercice et rédige un rapport sur l'activité et sur la situation financière de l'entreprise pendant cet exercice.

Les inventaires, le bilan, les documents comptables et les documents annexes sont établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation pour chaque exercice.

Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général de l'entreprise doit avoir saisi le Conseil d'administration des états financiers de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport sur le contrôle des comptes du commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration se réunit pour examiner ces documents dans les quatre (04) mois de la clôture de l'exercice.

Les états financiers sont approuvés par l'organe délibérant dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 52 : Chaque entreprise publique a l'obligation de publier ses états financiers dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par l'organe délibérant.

49

Les états financiers des entreprises publiques accompagnés des rapports d'audit annuels sont transmis dans les mêmes délais à la structure du ministère en charge de l'Economie et des Finances, compétente pour la gestion des participations de l'Etat, en vue de leur publication ou conservation sur le site internet dudit ministère.

Section 3

Contrôle interne, commissariat aux comptes et audits contractuels

Article 53 : Les dirigeants des entreprises publiques ont la responsabilité de mettre en place un dispositif de contrôle interne qui permet la maîtrise des risques des entités concernées et la réalisation des objectifs opérationnels, dans le respect des règles de gestion budgétaire et des autres textes législatifs et réglementaires applicables.

Article 54 : Chaque entreprise publique est contrôlée par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes des sociétés d'Etat et des établissements publics est nommé par l'Etat, actionnaire unique, représenté par le ministre chargé de l'Economie et des Finances pour un mandat de six (06) exercices sociaux, renouvelable une fois.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, exerce la mission jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé au paragraphe précédent.

Les règles relatives à la détermination du nombre de commissaires aux comptes, leur sélection et rémunération ainsi que les modalités de restitution au gouvernement des résultats de leurs missions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Dans les entreprises à participation majoritaire de l'Etat, la décision de désignation du commissaire aux comptes est faite conformément aux règles fixées par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 55 : Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans le respect des règles déontologiques de sa profession et des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 56 : Dans le cadre de l'arrêté des états financiers annuels des entreprises publiques, le commissaire aux comptes dresse un rapport sur le contrôle des comptes dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'administration :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré, ainsi que leurs résultats ;

CP

- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels les modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il a découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice, comparés à ceux du dernier exercice.

Lorsque des biens du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, ou d'une société d'Etat, sont mis à la disposition d'une entreprise publique, le commissaire aux comptes fait, dans ce même rapport, toute observation sur les méthodes utilisées pour l'établissement des documents comptables afférents à l'inventaire de ces biens ainsi que, le cas échéant, à leur amortissement et à leur renouvellement.

Lorsqu'il est conclu une convention réglementée définie à l'article 38 ou un contrat visé à l'article 40 de la présente loi, le commissaire aux comptes en fait mention dans le rapport sur le contrôle des comptes mais également dans son rapport spécial sur les conventions réglementées et dans le rapport sur les états financiers annuels. Le commissaire aux comptes fait état des irrégularités relevées, des observations et constatations relatives aux conséquences économiques et financières pour l'entreprise publique, de l'exécution de ce contrat.

Article 57 : Le commissaire aux comptes signale dans son rapport général d'audit, à l'attention de l'organe délibérant, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 58 : Le commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur ou directeur général de l'entreprise publique qu'il contrôle moins de cinq années après la cessation de sa fonction.

Article 59 : Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les états financiers de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué à toutes autres réunions par le président du Conseil d'administration.

Article 60 : Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de l'entreprise que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 61 : Le commissaire aux comptes a l'obligation de saisir le ministre chargé de l'économie et des finances par un rapport motivé indiquant les diligences effectuées par l'entité ou par lui-même et les causes de l'événement survenu ou constaté, dans le mois qui suit la survenance ou la constatation de l'un des événements suivants :

G.P.

- les états financiers de fin d'exercice, ne sont pas établis, arrêtés et transmis dans les délais et conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables ;
- la forme et les méthodes d'établissement des états financiers de fin d'exercice varient par rapport à celles de l'année précédente sans l'approbation visée à l'article 51 de la présente loi ;
- les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ne sont pas transmis aux commissaires aux comptes ;
- le budget et le compte d'exploitation mentionnés à l'article 50, n'ont pas été arrêtés par le Conseil d'administration et transmis, dans le mois suivant leur approbation, au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le commissaire aux comptes a également l'obligation de saisir le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le ministre de tutelle chaque fois qu'il constate, dans l'accomplissement de sa mission, une difficulté persistante ou l'inobservation d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'entreprise et de compromettre la réalisation de ses objectifs.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances fait, dans le mois qui suit sa saisine en application du présent article, toute recommandation et fait donner par l'autorité de tutelle, toute instruction utile au Conseil d'administration, au directeur général, ou au commissaire aux comptes pour pallier les dysfonctionnements constatés.

Article 62 : En dehors de la mission des commissaires aux comptes, le ministère de l'Economie et des Finances doit faire effectuer tous les trois (03) ans, par des professionnels qualifiés et indépendants, des missions d'audits contractuels ciblés au niveau des entreprises publiques. Ces missions peuvent porter sur des aspects organisationnels, financiers ou sur des points spécifiques de la gestion de l'entreprise publique.

Les entreprises publiques peuvent également faire l'objet de contrôle par les organes de contrôle de l'ordre administratif de l'Etat.

Section 4

Contrôle de l'organe délibérant

Article 63 : L'Etat est l'organe délibérant pour les sociétés d'Etat et les établissements publics. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires. Ces prérogatives sont exercées à travers des décisions prises en Conseil des ministres. Toutefois, l'Etat peut déléguer, au ministre chargé de l'Economie et des Finances ou à toute autre entité ad hoc, certaines prérogatives pour les décisions relevant de l'assemblée ordinaire (nomination des commissaires, approbation des comptes annuels, nomination des administrateurs, etc.). Les modalités de ces délégations sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

9.

Section 5

Contrôle de la Cour des comptes

Article 64 : Les entreprises publiques sont soumises à l'audit de gestion et aux contrôles de la Cour des comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Section 6

Contrôle parlementaire

Article 65 : Il est établi par le ministre chargé de l'Economie et des Finances chaque année, et communiqué à l'Assemblée nationale, en annexe au projet de loi des finances, un rapport sur la situation économique et financière des entreprises publiques précisant, notamment la situation des performances techniques et les perspectives en ce qui concerne la délivrance des services publics, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'État.

En annexe à ce rapport, il est joint :

- la liste exhaustive de toutes les sociétés à participation financière publique ;
- pour chaque société, le montant des dividendes versées ou des pertes constatées pour l'exercice social antérieur à celui de l'exercice écoulé ;
- la liste des entreprises publiques créées, depuis la dernière loi des finances ;
- l'état des mouvements de privatisation intervenus sur la période ;
- l'état des prises, augmentations et réductions en volume et en pourcentage des participations financières publiques ;
- la liste des sociétés à participation financière publique liquidées ;
- la liste des engagements financiers des sociétés à participation financière publique à l'égard de l'Etat en sa qualité de prêteur ou de garant ;
- l'état des subventions et aides reçues par les sociétés à participation financière publique.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS, TRANSFORMATIONS, DISSOLUTIONS ET DENATIONALISATION

Section 1

Modifications de la participation de l'Etat

Article 66 : La société d'Etat peut augmenter son capital par émission d'actions nouvelles ou par incorporation de réserves ou de bénéfices.

69.

La décision d'augmentation du capital de la société d'Etat ou de la dotation de l'établissement public est prise par décret pris en Conseil des ministres sur communication du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 67 : Les modalités et les procédures de l'augmentation et de la réduction de la participation de l'Etat sont définies conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Section 2

Transformations et dissolutions

Article 68 : Si, du fait des pertes constatées dans les états de fin d'exercice approuvés, l'actif net de l'entreprise devient inférieur à la moitié du capital, un décret pris en Conseil des ministres dans les quatre (04) mois qui suivent leur approbation ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de l'entreprise ou de la continuation de ses activités.

En cas de continuation des activités, le décret fixe les conditions du redressement de l'entreprise.

En l'absence de décision de redressement prise en Conseil des ministres, les procédures judiciaires de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens sont applicables aux entreprises publiques à l'exception des entreprises publiques à caractère administratif.

Article 69 : Toute modification statutaire, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution d'entreprises publiques est décidée par décret pris en Conseil des ministres.

En cas de dissolution, le décret la prononçant fixe les conditions et modalités de la liquidation.

Article 70 : La cession d'actions de l'entreprise publique est autorisée par décret pris en Conseil des ministres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la privatisation des entreprises et actifs de l'Etat.

Dans le cas où, par fusion, scission, cession d'actions ou augmentation de capital, l'entreprise ne satisfait plus aux définitions des entreprises publiques, elle est de plein droit, soumise aux règles régissant les entreprises privées dont elle prend la forme. Il est alors soumis aux règles de publicité relatives aux sociétés commerciales.

Section 3

Dénationalisation

Article 71 : La dénationalisation consiste pour l'Etat ou toute autre personne morale de droit public à céder partiellement ou intégralement au secteur privé les

69.

participations majoritaires qu'il détient dans une entreprise publique de sorte à perdre son influence dominante dans la gestion de l'entité concernée.

Article 72 : La décision de dénationaliser est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur la base d'un rapport d'étude du ministre chargé de l'Economie et des Finances comportant au minimum l'intérêt du désengagement de l'Etat, le motif de la dénationalisation et l'estimation de la valeur nette de l'entreprise.

Article 73 : Toute opération de dénationalisation doit être conduite dans la transparence et dans le souci de la protection des intérêts nationaux, de manière à assurer :

- l'égalité des soumissionnaires ;
- la création et le maintien, le cas échéant, d'un plan social pour la protection de l'emploi.

Article 74 : Sont exclues du champ de la dénationalisation ou du transfert de propriété du secteur public au secteur privé, les entreprises jugées stratégiques et les entreprises des secteurs non concurrentiels ayant une mission de service public.

Sont réputées entreprises stratégiques, les entreprises ayant pour objet les mines et les armements.

Toutefois, le gouvernement peut intéresser des personnes privées à l'exploitation des entreprises relevant de ces secteurs, à travers un mandat de gestion ou une délégation de service public, le patrimoine restant détenu intégralement par l'Etat.

Article 75 : La procédure de dénationalisation est conduite sous la coordination du ministre chargé de l'Economie et des Finances, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de cession d'actifs de l'Etat. Les modalités particulières de mise en œuvre sont précisées pour chaque opération par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PENALES

Article 76 : Les infractions commises par les administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint, les comptables et autres agents de l'entreprise publique et toutes autres personnes, coauteurs ou complices sont punies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 : Les statuts régissant les entreprises publiques constituées antérieurement, sont mis en conformité avec les dispositions de la présente loi, dans un délai d'un (01) an à compter de son entrée en vigueur.

Ces entreprises sont soumises aux règles de la présente loi dès la publication de leurs statuts modifiés. A défaut, les dispositions statutaires contraires à la présente loi et à ses décrets d'application sont réputées non écrites, à compter de l'expiration du délai susmentionné.

Article 78 : Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire prévue à l'article précédent, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment, la loi n° 88-05 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, la loi n° 94-009 du 20 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique, et la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

Article 79 : Des décrets préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 80 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



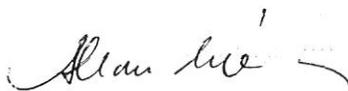
Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, chargé du
Plan et du Développement,



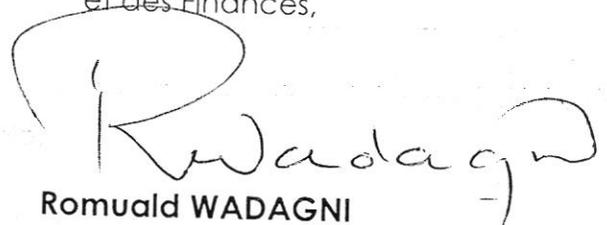
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI